

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 7 JUILLET 2026**

Le mardi 7 juillet 2026,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le mardi 30 juin 2026, conformément aux Articles L. 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie (salle du conseil municipal), en séance publique, sous la présidence de Thibault Philippe, Maire.

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Présents : M. Thibault Philippe, Mme Anne-Claire Le Galloudec-Aubert, M. Jean-Jacques Thomazo, Mme Anne Bertin-Renoux, M. Paul Kervarrec, M. Jean-René Anizan, M. Maxime Trabach, M. Cyrille Robion, Mme Céline Menge, Mme Émilie Mahé, Mme Jeanne Philippe, Mme Isabelle Rivière, Mme Claire Rondeau, M. Yann Le Gluher.

Absents excusés : M. Loïc Le Corronc.

Absents : /

Pouvoirs : /

Monsieur Paul Kervarrec est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 12 mai 2026 est validé à l'unanimité

Les 2 premiers sujets ne peuvent pas être traités au vu de l'absence d'un conseiller municipal de la minorité, M. Loïc Le Corronc, qui a annoncé sa démission dans la journée aux services. Le sujet est donc reporté à un prochain conseil municipal. Le Maire rappelle que M. Christian Le Roy a démissionné le 2 mai 2026, puis que Mme Estelle Le Goff a démissionné le 11 mai 2026. La personne qui sera convoquée au prochain Conseil Municipal sera Mme Virginie Farré.

1- Délégations du Conseil Municipal consenties au maire

Délibération n°2026-053

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée dans les matières énumérées ci-après :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 500 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 10° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 12° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 15° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ; à la condition que ce droit s'exerce sur les zones UA, UB, UE, AU prévues au PLU de la commune et que ce droit soit exercé dans l'objectif de mener à bien une action ou une opération d'aménagement. Le montant de l'acquisition ne pourra pas dépasser le seuil de 500 000 € par opération.

Le maire pourra déléguer son droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

17° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les actions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou en intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous les autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune,
- Saisine en demande, en défense ou en intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agit de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaire nécessitant, en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune,
- Saisine en demande, en défense ou en intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions européennes, internationales ou étrangères, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune,
- Dépôts de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par la commune du fait des infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre des procédures et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

18° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 2 000 € par sinistre ;

19° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

21° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 250 000 € par année civile ;

22° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 50 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ; pour les opérations inférieures à 500 000 €,

24° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

25° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets validés par le conseil municipal ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles, le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 2° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Délègue au Maire toutes les attributions énumérées ci-dessus,
- Autorise expressément le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT,
- Précise que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L 2122-18 du CGCT, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire par l'élu assurant le remplacement du Maire en vertu de l'article L 2122-17 du CGCT.

M. Jean-René Anizan souhaite savoir pourquoi il faut soumettre à nouveau au vote du conseil municipal cette délibération. Le Maire lui explique qu'un contrôle de légalité est effectué par la Préfecture sur chaque délibération et que dans le cas présent certains articles étaient à préciser.

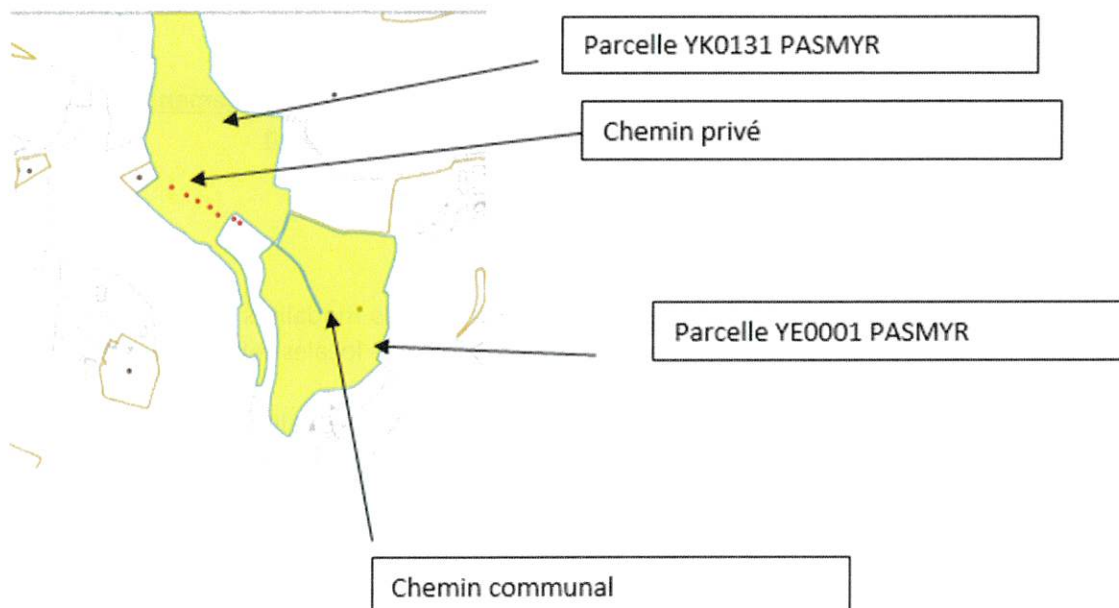
2- Echange chemin rural sis Bodestin

Délibération n°2026-054

M. Jean-Jacques Thomazo, adjoint aux travaux, propose de procéder à l'échange entre le chemin de la parcelle YK0131, appartenant à l'entreprise PASMYR et détenue pour partie par M. Pascal Hérold et le chemin de la parcelle YE0001, chemin appartenant à la commune mais situé sur une parcelle appartenant à l'entreprise PASMYR. Cet échange permettrait une continuité du circuit de randonnée passant par Bodestin. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Décide de procéder à l'échange de chemins sis Bodestin
- Mandate le cabinet Nicolas et Associés, géomètre-expert, pour procéder à l'échange.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.



Le Maire précise que l'échange a été demandé par l'association des Vieilles Pierres afin de créer une continuité du chemin de randonnée.

3- Mise en place d'astreintes pour les services techniques

Délibération n°2026-055

Le motif de recours aux astreintes est d'assurer la continuité du service public, notamment pour les missions techniques liées à la sécurité, à la salubrité et au bon fonctionnement des équipements publics. Afin de se mettre en conformité avec le cadre légal des astreintes, une saisine au Comité Social Territorial (CST) a été déposée au CDG 56. Le dossier a été traité en CST le 10 mars 2026 et a reçu un avis favorable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** :

- D'appliquer les astreintes aux agents des services techniques : grades d'agents de maîtrise, d'adjoints techniques territoriaux et d'adjoints techniques territoriaux principaux de 1^{er} et de 2^e classe.
- D'autoriser les astreintes en semaine (nuit, week-end et jours fériés) mais également en cas d'évènement exceptionnel et soudain. La durée maximale d'une astreinte étant fixée à 7 jours consécutifs.
- D'organiser les astreintes par rotation entre les agents éligibles en privilégiant le volontariat. En cas d'insuffisance de volontaires, les astreintes deviendront obligatoires pour les agents désignés par l'autorité territoriale.
- De prévoir une indemnité forfaitaire de 159.20€ pour une semaine complète hors intervention. Les interventions quant à elles, sont considérées comme du temps de travail effectif et sont rémunérées selon les barèmes en vigueur (décret n°2015-415 du 14 avril 2015).
- Dit que les agents concernés devront être informés de leur période d'astreinte 15 jours francs auparavant. Dans le cas où ils seraient prévenus moins de 15 jours francs avant, ils bénéficieront d'une majoration de 50% de leur indemnité forfaitaire.

Le Maire précise que le dispositif a été discuté en amont et validé par les agents des services techniques.

Mme Isabelle Rivière demande si la majoration de 50% de l'indemnité forfaitaire s'applique dans le cas où l'un des agents est malade et ne peut assurer son astreinte. Le Maire lui répond que les services techniques s'organisent entre eux et que la majoration forfaitaire ne s'applique que si la décision de mise en astreinte sans respect du délai des 15 jours provient de l'autorité territoriale.

4- Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par le personnel dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

Délibération n°2026-056

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant les taux des indemnités de mission ;

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorisant le remboursement au réel des frais de repas.

Considérant ;

Que les agents territoriaux et élus locaux peuvent prétendre au remboursement des frais engagés lors de leurs missions pour le compte de la commune ;

Que les agents doivent être munis d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale avant le déplacement ;

Que les taux de remboursement ont été revalorisés par l'arrêté du 20 septembre 2023 ;

Qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de prise en charge.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De rembourser les frais de repas dans la limite de 20 € par repas sur présentation des justificatifs ;
- De rembourser les frais d'hébergement à hauteur de 90 € par nuitée sur présentation des justificatifs ;
- De rembourser les frais kilométriques selon le barème fiscal en vigueur.

Mme Céline Menge demande si ce cadre légal s'applique à tous les agents communaux. L'adjointe aux finances lui répond par la positive.

5- Aménagement clôture de l'école du Chat Perché

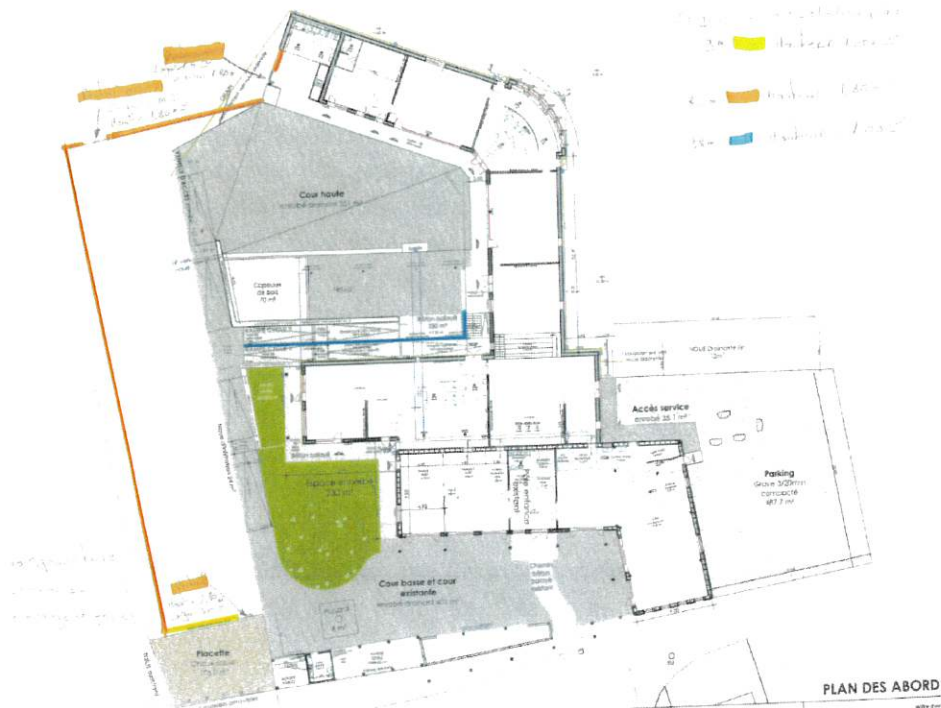
Délibération n°2026-057

Monsieur Jean-Jacques Thomazo, adjoint aux travaux, présente le projet d'agrandissement de la cour de récréation de l'école du Chat Perché afin de permettre aux élèves de bénéficier d'un espace ombragé lors des épisodes caniculaires et aussi de sécuriser l'enceinte de l'école.

Le coût estimatif du projet s'élève à 25 000.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de réaliser les travaux d'aménagement de la clôture de l'école du Chat Perché pour un montant estimatif de 25 000.00 € HT ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- Autorise l'autorité territoriale à demander des subventions à tout organisme susceptible d'en accorder.



Mme Isabelle Rivière demande si les ganivelles en place vont être enlevées. L'adjoint aux travaux lui confirme qu'elles sont dangereuses (clous qui dépassent) et qu'elles seront enlevées lors des travaux. Elle alerte également l'assemblée sur le risque de chute de branches le long du chemin creux qui mène à l'école. Il lui est répondu qu'un contrôle des arbres est prévu sur ce chemin.

Mme Isabelle Rivière demande quels sont les matériaux prévus pour la nouvelle clôture. Elle alerte également sur le portail de l'école : une barre permet aux enfants de l'escalader en partie.

L'adjoint aux travaux lui répond que la clôture est constituée d'un grillage sur lequel des petites lattes vont être enfilées. Il informe le Conseil qu'un chantier participatif sera organisé par la commune pour mettre en place ces lattes afin de réduire les coûts de pose.

Il confirme à Mme Isabelle Rivière que la gendarmerie a déjà fait remarquer que le portail n'était pas assez haut et que le projet de rehaussement est en cours d'étude.

Mme Claire Rondeau demande si le fait d'agrandir la cour de l'école annule le projet d'éco-pâturage sur ce terrain. L'adjoint aux travaux explique que bien que la surface soit diminuée, il reste toujours un endroit qui pourrait être mis en éco-pâturage. Il ajoute que le coût de l'éco-pâturage n'est pas négligeable et que le projet est toujours en étude de faisabilité.

M. Cyrille Robion demande si un passage pour les services techniques a été pensé et l'adjoint aux travaux lui confirme qu'un accès pour l'entretien est prévu dans le projet.

6- Rénovation chaudière des vestiaires du terrain des sports

Délibération n°2026-058

M. Jean-Jacques Thomazo, adjoint aux travaux, présente à l'assemblée le projet de remplacement de la chaudière fioul des vestiaires du terrain des sports. L'objectif des travaux est d'améliorer à la fois le système de chauffage et la production d'eau chaude des douches.

Le coût estimatif du projet est chiffré à 33 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de réaliser les travaux de remplacement de la chaudière des vestiaires du terrain des sports ;

- Autorise la maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- Autorise l'autorité territoriale à demander des subventions à tout organisme susceptible d'en accorder.

Mme Isabelle Rivière demande ce qui sera fait de l'ancienne cuve à fioul. L'adjoint aux travaux lui explique qu'il existe deux possibilités : soit une extraction (solution la plus chère) soit une décontamination suivie d'un ensablement qui rendrait la cuve inerte. Il précise que c'est la deuxième solution qui est retenue. Mme Rivière demande s'il n'est pas possible d'utiliser l'emplacement de la cuve pour y installer une réserve d'eau. Monsieur le Maire précise que les vestiaires du terrain des sports seront intégrés au Plan Communal de Sauvegarde pour permettre l'accueil de la population en cas d'évènements climatiques exceptionnels.

7- Installation d'un conteneur aménagé au pôle enfance

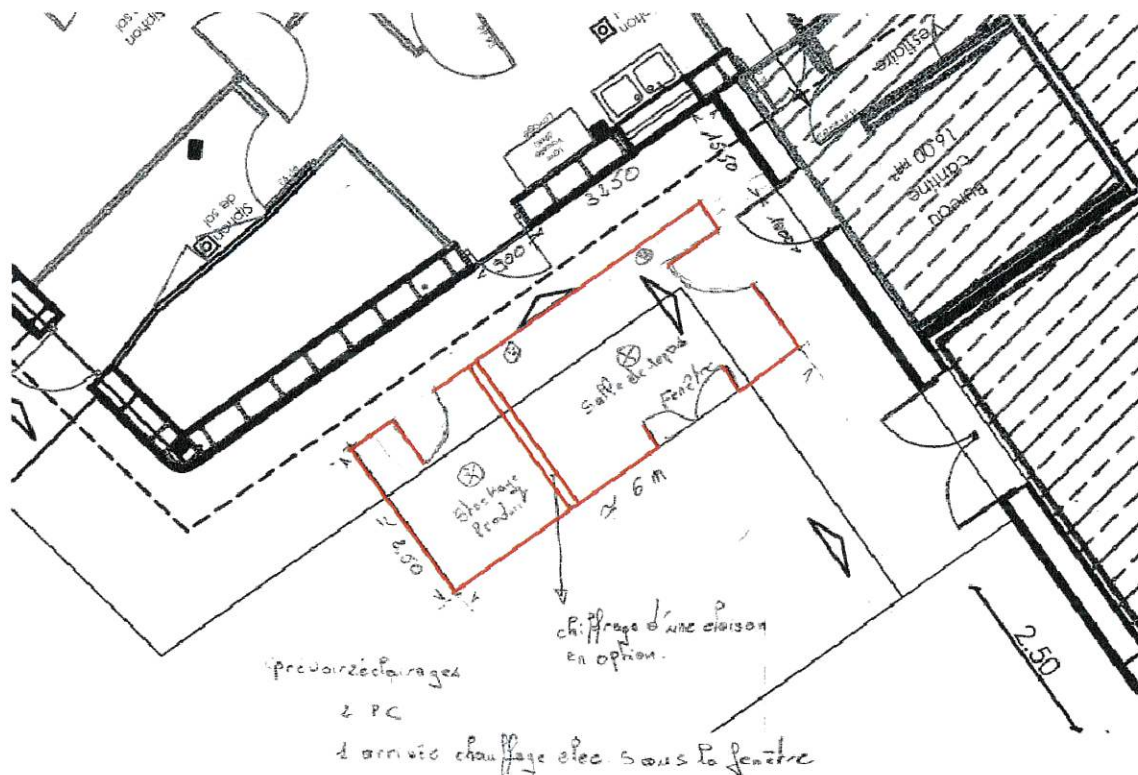
Délibération n°2026-059

M. Jean-Jacques Thomazo, adjoint aux travaux, présente au conseil municipal le projet d'installation d'un conteneur aménagé au pôle enfance qui servirait de salle de repos pour les agents et d'espace de stockage pour les produits d'entretien.

Le coût estimatif du projet est estimé à 30 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Décide de réaliser les travaux d'installation d'un conteneur aménagé au pôle enfance ;
- Autorise la maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- Autorise l'autorité territoriale à demander des subventions à tout organisme susceptible d'en accorder.



Madame Isabelle Rivière demande pourquoi le conteneur n'est pas accolé au bâtiment. L'adjoint aux travaux lui explique qu'il a fallu laisser un passage pour permettre l'ouverture des portes et des fenêtres.

8- Convention de partenariat pour la fourniture de repas au centre de loisirs de Bubry

Délibération n°2026-060

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des éléments suivants :

Dans la continuité de la politique de mutualisation avec la commune de Bubry et considérant que les conditions sont réunies, la commune de Bubry assurera à compter du 02/09/2026 la fourniture des repas du centre de loisirs de la commune de Quistinic.

Les modalités d'organisation sont précisées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

La participation financière pour 2026 est fixée à 3,60 € par repas commandé. Ce tarif est entendu net de TVA et sera réévalué chaque année sur la base du prix de revient du repas n-1.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention, tel que joint en annexe,
- Fixe le tarif à 3,60 € par repas commandés,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

Mme Isabelle Rivière demande quel agent sera chargé d'aller récupérer les repas à Bubry, il lui est répondu qu'il s'agit de l'agent qui s'occupe du portage de repas pour les aînés de la commune.

L'adjointe à l'enfance et à la jeunesse ajoute que des solutions sont à l'étude pour les jours où la cantine de Bubry n'assurera pas la confection des repas.

Mme Claire Rondeau demande combien de repas seront commandés en moyenne. Il lui est répondu qu'en moyenne une trentaine de repas seront préparés.

9- Vœu d'opposition au plafonnement du produit de la cotisation du CNFPT

Délibération n°2026-061

Lors de sa réunion du 2 mars 2026, le Conseil régional d'orientation de Bretagne du CNFPT, composé des représentants des organisations syndicales et des représentants des employeurs bretons, a exprimé sa plus vive opposition à l'amendement introduit par le gouvernement dans le projet de loi de finances pour 2026 visant à plafonner à 396 980 060 euros le produit de la cotisation perçue par le CNFPT.

Le Conseil régional d'orientation constate tout d'abord que cette mesure a été élaborée et déposée sans qu'aucune concertation préalable n'ait été engagée avec l'établissement alors même qu'elle affecte directement ses ressources, son fonctionnement et la capacité des collectivités territoriales à assurer la formation de leurs agents.

Il observe ensuite que la mesure représenterait une ponction de 45 millions d'euros, issue directement de la contribution des collectivités locales, pouvant mettre en cause des actions essentielles telles que par exemple la prise en charge des frais de déplacement des stagiaires, la formation des policiers municipaux, la formation

des sapeurs-pompiers et plus largement la capacité du CNFPT à répondre à l'augmentation continue des besoins de formation des agents des collectivités.

Le Conseil régional d'orientation note que le CNFPT a déjà connu par le passé une baisse de la cotisation de 1 % à 0,9 %. L'établissement a également vu disparaître dans les dernières années les financements auxquels l'État s'était engagé pour soutenir l'apprentissage public local, ce qui a eu pour conséquence de réduire fortement et durablement les capacités de recrutement d'apprentis par les collectivités locales. Aujourd'hui, ce sont l'ensemble des collectivités et de leurs agents qui devraient subir l'impact d'une telle ponction sur le long terme, et cette mesure porterait atteinte à la mission de mutualisation et de péréquation de l'établissement, garantissant un accès équitable à la formation sur l'ensemble du territoire national, notamment pour les collectivités les plus petites et les territoires ruraux et ultramarins.

Sur l'invitation du Conseil régional d'orientation, le conseil municipal de la commune de Quistinic dénonce, avec la plus grande fermeté, une mesure qu'il juge injustifiée, unilatérale et contraire aux principes de libre administration des collectivités territoriales, d'autonomie financière des établissements publics locaux et de paritarisme qui fondent l'action du CNFPT.

Déplorant qu'aucune correction n'ait pu être apportée avant l'adoption définitive du PLF 2026, le conseil municipal demande solennellement au Gouvernement et au Parlement de supprimer dès que possible le mécanisme de plafonnement du produit de la cotisation du CNFPT et d'engager sans délai un dialogue approfondi avec les représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales siégeant en son sein, afin de garantir la pérennité et la qualité du service public de la formation des agents publics territoriaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte le vœu du Conseil régional d'orientation de Bretagne du CNFPT
- S'oppose au plafonnement du produit de la cotisation du CNFPT.

10- Vœu en soutien à la Fonderie de Bretagne

Délibération n°2026-062

Considérant que :

La Fonderie de Bretagne, implantée à Caudan depuis 1966, constitue l'un des sites industriels emblématiques du Pays de Lorient et représente plusieurs centaines d'emplois directs et indirects au sein du bassin économique local.

Depuis plus de cinq ans, dans un contexte d'incertitudes prolongées, les salariés de la Fonderie de Bretagne ont été particulièrement malmenés. Pour autant, ils font preuve d'un engagement exemplaire face aux difficultés successives rencontrées par l'entreprise et aux incertitudes pesant sur son avenir.

L'ensemble des collectivités territoriales, aux côtés de l'État, s'est mobilisé sans relâche afin de préserver cet outil industriel stratégique, en accompagnant sa modernisation, sa diversification et sa recherche de nouveaux marchés.

La reprise de la Fonderie de Bretagne par Europlasma avait permis d'ouvrir une nouvelle perspective industrielle fondée sur la diversification des activités, notamment dans les secteurs de la Défense, du ferroviaire, de l'énergie et des équipements industriels.

Le contexte international actuel met en évidence la nécessité pour la France et l'Europe de renforcer leur souveraineté industrielle et leur autonomie stratégique. Dans ce cadre, les savoir-faire de la Fonderie de

Bretagne et la qualité de son outil de production constituent des atouts précieux pour la filière industrielle nationale.

Les perspectives de développement annoncées dans le domaine de la Défense, notamment en lien avec les besoins croissants de production d'équipements et de composants stratégiques, confirment la pertinence du projet de diversification engagé, répondant particulièrement aux demandes gouvernementales d'accélérer les capacités de production.

L'incendie survenu au printemps 2026 a néanmoins fragilisé la situation de l'entreprise en retardant la reprise de l'activité et en renforçant les inquiétudes légitimes des salariés et de leurs familles.

L'annonce récente de négociations exclusives en vue de l'adossment du pôle Défense d'Europlasma à un investisseur industriel français ouvre de nouvelles perspectives mais appelle également à la plus grande vigilance quant à l'avenir du site de Caudan et à la pérennité de ses emplois.

Le conseil municipal de Quistinic :

Exprime sa très vive préoccupation face à la dégradation de la situation de la Fonderie de Bretagne, aux inquiétudes qu'elles suscitent pour ses salariés, et aux menaces qui pèsent aujourd'hui sur la poursuite de ses activités industrielles.

Réaffirme son soutien total aux salariés, à leurs familles, et à l'ensemble des sous-traitants et partenaires économiques concernés.

Rappelle que la Fonderie de Bretagne constitue un outil industriel stratégique pour le Pays de Lorient, pour la Bretagne et pour la souveraineté industrielle nationale.

Souligne que les perspectives de diversification engagées vers les secteurs de la Défense, du ferroviaire et de l'industrie démontrent la pertinence du projet industriel porté pour le site de Caudan.

Considère qu'il serait incompréhensible qu'un outil industriel disposant de compétences reconnues, d'un marché potentiel identifié dans le domaine de la défense et ayant bénéficié d'un engagement important des pouvoirs publics soit aujourd'hui abandonné.

Demande au PDG d'Europlasma de faire preuve de la plus grande transparence lors du prochain comité de suivi de début juillet quant à sa situation financière, à l'état d'avancement de ses projets d'adossment industriel et à sa stratégie pour garantir la poursuite de la diversification de la Fonderie de Bretagne, le maintien de l'activité et la sauvegarde des emplois.

Demande que les donneurs d'ordres étatiques en matière de défense, responsables de la structuration des filières industrielles, s'impliquent activement sur ce segment d'activité stratégique.

Réaffirme la pleine mobilisation de la commune de Quistinic aux côtés de l'Etat, qui a un rôle crucial à jouer, de la Région Bretagne, de Lorient Agglomération, de la commune de Caudan, des parlementaires, et des salariés pour préserver cette entreprise emblématique du patrimoine industriel breton.

Le conseil municipal émet le vœu que toutes les solutions permettant d'assurer la pérennité de la Fonderie de Bretagne soient activement recherchées, étudiées et mises en œuvre afin d'éviter la disparition d'un savoir-faire industriel unique et de préserver plusieurs centaines d'emplois sur le Pays de Lorient.

Questions et informations diverses

Le maire informe le conseil de la souscription auprès du Crédit Agricole d'un emprunt d'un montant de 200 000 euros HT au taux de 3.97%. Cet emprunt permettra à la commune de financer les différents investissements prévus notamment les travaux de voirie communale. Un remboursement complet est prévu en 2041.

Manifestations prévues sur la commune :

Mardi 14 juillet au 18 août : Marchés estivaux, tous les mardis de 17h à 21h, Place de l'Eglise

Lundi 13 juillet : Fête nationale, Salle polyvalente et terrain des sports

Dimanche 19 juillet : Pardon des chevaux-Comité Saint-Roch, 11h à 13h, Chapelle Saint-Roch

Dimanche 2 août : Pardon-Comité de Locunolé, 11h à 14h, Chapelle de Locunolé

Dimanche 13 septembre : Pardon-Chapelle Notre Dame du Cloître, Chapelle du Cloître

M. Jean René Anizan précise qu'une course de vélo se déroulera à Quistinic le samedi 29 août et le dimanche 30 août. Une dizaine de bénévoles est cherchée pour cet évènement.

Il est précisé également que le Trail de Pont Augan aura lieu le 12 juillet.

LA SÉANCE EST LEVÉE A 18h00.

Le secrétaire de séance
Paul Kervarrec



Le Maire
Thibault Philippe



En italique, les propos rapportés en débat du Conseil Municipal